

# Cour constitutionnelle du Congo

## I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

### ***Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?***

Non, le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle de la République du Congo n'est pas discuté. D'ailleurs, l'article 175, alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015 dispose :

«La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle.  
«Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux».

### ***Les notions de «parties» et de «procès» sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?***

La loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ses articles 26 alinéa 2 et 27, reconnaît, pleinement, la notion de «parties». Lesdits articles disposent, en effet :

Article 26, alinéa 2 : «Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les **parties** adverses, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles».

Article 27 : «Les conseils sont autorisés à présenter, oralement, les mémoires des **parties** devant la Cour constitutionnelle. Il ne s'en suit aucun débat».

Cependant, même si la notion de «procès» n'apparaît pas, expressément, des textes qui régissent la Cour constitutionnelle, les règles d'organisation de la procédure à suivre devant cette juridiction indiquent que le jugement des affaires qui y sont introduites s'opère dans le cadre du procès constitutionnel qui est, schématiquement, le lieu où s'élaborent les décisions du juge constitutionnel.

### ***La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?***

La procédure devant la Cour constitutionnelle de la République du Congo est à la fois accusatoire et inquisitoire.

Elle est accusatoire en ce que le procès constitutionnel est, avant tout, l'affaire du requérant ou des parties à qui incombe l'initiative du procès et la charge de la preuve. Ces cas sont prévus aux articles 44, alinéa 1 et 56 de la loi organique sus citée.

Article 44, alinéa 1 : «Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée» ;

Article 56: «La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les noms, prénoms, la date et lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée.

**«La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation. «A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens.**

«La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement».

La procédure est, par ailleurs, inquisitoire en ce que le juge constitutionnel congolais dispose de très larges pouvoirs en matière d'instruction. Les articles 26, alinéa 2, 59 et 60 de la loi organique précitée sont, à cet égard, édifiants :

Article 26, alinéa 2: «Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les parties adverses, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles».

Article 59: «La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

«Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites».

Article 60: «La Cour constitutionnelle peut commettre l'un de ses membres pour procéder, sur place, à d'autres mesures d'instruction».

### ***Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)***

Le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour constitutionnelle est, explicitement, consacré par les articles 26, alinéa 2, 55, alinéa 2 et 58 de la loi organique sus citée:

Article 26, alinéa 2: «Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les parties adverses, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles»;

Article 55, alinéa 2: «Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis à l'Assemblée nationale, au Sénat et au défendeur de la requête dont la Cour constitutionnelle est saisie»;

Article 58: «Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. La Cour constitutionnelle lui impartit un délai de quinze jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et produire ses observations écrites».

### ***Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction?***

La loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle réglemente les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction. Il en est le cas des articles 26 et 44, alinéas 2 à 6 de ladite loi.

Article 26: «A l'occasion de l'examen de chaque affaire dont la Cour constitutionnelle est saisie, le président nomme un rapporteur parmi les membres de la Cour.

«Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les parties adverses, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles.

«Le rapporteur fait constituer le dossier par le secrétaire général. Il fait rapport à la Cour constitutionnelle après distribution de son rapport écrit aux autres membres de la Cour constitutionnelle.

«La Cour constitutionnelle prend sa décision ou ordonne des mesures d'instruction supplémentaires, en cas de besoin» ;

Article 44, alinéa 2 à 6 : «À l'issue de l'instruction, le rapporteur établit un rapport et un projet de décision qui sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres de la Cour constitutionnelle.

«Après lecture du rapport et, éventuellement, l'audition des parties ou de leurs conseils, les débats s'ouvrent entre les membres de la Cour constitutionnelle.

«Le président de la Cour constitutionnelle dirige les débats et prononce leur clôture.

«Après la clôture des débats, la Cour constitutionnelle statue sur les recours.

«La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à dix jours à la demande expresse du requérant».

***Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière? Merci de les détailler.***

Pour l'instant, il n'existe pas de coutumes ou usages internes à l'institution relativement à la procédure d'instruction.

***La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?***

La Cour constitutionnelle n'a qu'une compétence d'attribution. Elle la tient de la Constitution et de la loi organique précitée. Dans le préambule de la Constitution, il est, par exemple, énoncé que tous les textes nationaux et internationaux pertinents, dûment ratifiés, relatifs aux droits humains en font partie intégrante. Il en résulte que la Cour constitutionnelle prend en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire dans la mesure où ces exigences font l'objet d'instruments juridiques internationaux pertinents qui ont, par la suite, été ratifiés par la République du Congo.

Il va de soi que les exigences du principe du contradictoire s'appliquent à toutes les compétences de la Cour constitutionnelle (contentieuse et consultative).

***La Cour se prononce-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?***

La Cour constitutionnelle se prononce dans un délai de trois mois à compter de l'introduction du recours lorsqu'elle est saisie pour interpréter les dispositions constitutionnelles. Ce délai est réduit à vingt jours lorsque l'acte introductif du recours mentionne qu'il y a urgence (article 36, alinéas 1 et 2 de la loi organique).

En matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à dix jours (article 44, alinéa 6 de la loi organique).

Concernant l'élection du président de la République, si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats provisoires et si la Cour constitutionnelle, saisie d'office, estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation du scrutin, elle proclame les résultats définitifs de celle-ci dans les quinze jours suivant sa saisine.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue dans un délai de jours à compter de sa saisine et proclame les résultats définitifs (article 72 de la Constitution).

Il en infère que le délai moyen de jugement est de dix jours.

Le délai concernant, par exemple, la proclamation de l'élection du président de la République peut constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire.

En effet, l'article 58 de la loi organique dispose que «Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. La Cour constitutionnelle lui impartit un délai de quinze jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et produire ses observations écrites».

Or, le délai impartit à la Cour constitutionnelle pour proclamer les résultats définitifs de l'élection du président de la République est fixé à quinze jours par l'article 72 sus cité de la Constitution. Il est évident qu'il semble délicat d'organiser le contradictoire dans le délai de quinze jours au regard des articles 72 de la Constitution et 58 de la loi organique.

***Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?***

Le bureau des requêtes et de l'information du secrétariat général de la Cour constitutionnelle fait office de greffe. À ce titre, il a pour mission d'enregistrer les recours, de procéder aux notifications et d'assurer la communication et l'échange de pièces. Pour l'instant, la procédure, au niveau de la Cour constitutionnelle, n'est pas encore dématérialisée.

***L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?***

Il n'y a pas de spécificité majeure entre la Cour constitutionnelle et les autres juridictions supérieures du pays dans l'organisation du contradictoire.

***Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvus de communication aux parties?***

L'instruction définitive devant la barre de la Cour constitutionnelle se déroule au cours d'une audience publique.

Cependant les actes relatifs à l'instruction préparatoire, telle que prévue aux articles 26, alinéa 2, 44, alinéa 2 et 58 de la loi organique supra citée, quoique communiqués aux parties, restent placés sous le secret de l'instruction.

***Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.***

Le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse est le même depuis la création de la Cour. La loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle n'a, à ce jour, connu aucune modification.

***Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?***

La Constitution du 25 octobre 2015 ainsi que la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle consacrent, pleinement, le principe du contradictoire et plus globalement les droits de la défense. Ce sont des composantes du procès équitable que la Cour constitutionnelle considère comme des standards du procès constitutionnel.

**Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées?**

L'organisation du contradictoire au sein de la Cour constitutionnelle est, relativement, satisfaisante mais elle est, certainement, perfectible si l'on parvenait à la dématérialiser.

**II. Organisation de la procédure écrite**

**Après de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?**

Lorsqu'il s'agit d'un recours ayant trait au contentieux électoral, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis à l'Assemblée nationale, au Sénat et au défendeur de la requête dont la Cour constitutionnelle est saisie (article 55, alinéa 2 de la loi organique). Le secrétaire général y procède au moyen d'une lettre administrative.

**La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?**

La Cour constitutionnelle de la République du Congo peut rejeter une requête sans débat contradictoire. Ce cas est prévu par l'article 57 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui dispose que «La Cour constitutionnelle, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et au Sénat».

**Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?**

La Constitution et la loi organique précitées ne prévoient aucune autorité pour assurer la défense de la loi dans le cadre du contrôle de constitutionnalité.

La situation n'est, assurément, pas satisfaisante (il aurait été, en effet, souhaitable d'avoir auprès de la Cour constitutionnelle l'équivalent d'un commissaire du gouvernement ou d'un procureur).

**Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...)?**

Le délai de production des observations est de quinze ou de huit jours lorsqu'il s'agit du contentieux électoral. C'est ce que prévoient les articles 58 et 59 de la loi organique précitée :

Article 58 : «Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. La Cour constitutionnelle lui impartit un délai de quinze jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et produire ses observations écrites».

Article 59 : «La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

«Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites».

**Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?**

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, aux termes de l'article 55, alinéa 3 de la loi organique, « Les mandataires, constitués par le requérant, ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure ». La tendance générale est que, en matière de contentieux électoral, les parties sont souvent représentées par des avocats.

**Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?**

Il n'y a, pour l'instant, aucun mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour constitutionnelle.

**La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?**

Non. Les textes relatifs à la procédure devant la Cour constitutionnelle ne prévoient pas la condamnation du requérant ou des parties aux frais irrépétibles, encore moins aux dépens.

**Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?**

L'instruction des affaires soumises à la Cour constitutionnelle, de l'ouverture à la clôture, est encadrée par les articles 26, 58, 59, 60 et 61 de la loi organique.

Article 26 : « À l'occasion de l'examen de chaque affaire dont la Cour constitutionnelle est saisie, le président nomme un rapporteur parmi les membres de la Cour.

« Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les parties adverses, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles. « Le rapporteur fait constituer le dossier par le secrétaire général. Il fait rapport à la Cour constitutionnelle après distribution de son rapport écrit aux autres membres de la Cour constitutionnelle.

« La Cour constitutionnelle prend sa décision ou ordonne des mesures d'instruction supplémentaires, en cas de besoin ».

Article 58 : « Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. La Cour constitutionnelle lui impartit un délai de quinze jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et produire ses observations écrites ».

Article 59 : « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites ».

Article 60 : « La Cour constitutionnelle peut commettre l'un de ses membres pour procéder, sur place, à d'autres mesures d'instruction ».

Article 61 : « Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour constitutionnelle qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée au requérant, ou à l'Assemblée nationale ou au Sénat et à l'élu dont l'élection est contestée ».

La réouverture de l'instruction n'est prévue par aucun texte.

### III. Les incidents

#### Les mesures d'instruction :

#### ***La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?***

La Cour constitutionnelle peut relever d'office son incompetence ou un moyen d'irrecevabilité. Elle se fonde, pour cela, sur la Constitution et la loi organique qui fixent sa compétence d'attribution ainsi que le formalisme que doit respecter une requête, un recours ou un requérant. Il est vrai que la Cour constitutionnelle prononce beaucoup de décisions d'incompétence ou d'irrecevabilité.

En ce qui concerne, par exemple, le recours en inconstitutionnalité, l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique prévoit : «Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation, adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée».

L'inobservation de cette disposition par un requérant expose, d'office, son recours à l'irrecevabilité. En matière de contentieux électoral, l'article 56 de la loi organique est explicite : «La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l' élu dont l'élection est contestée.

«La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation.

«À la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens.

«La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement».

#### ***La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?***

L'instruction des affaires soumises à la Cour constitutionnelle reste encadrée par les articles 26, 58, 59, 60 et 61 de la loi organique comme égayé dans la réponse à la question «2.8».

Ces dispositions ne citent pas dans le détail les différentes mesures d'instruction qui peuvent être ordonnées par le juge constitutionnel. Elles relèvent, donc, de son pouvoir discrétionnaire (toute mesure d'instruction utile) et il peut, si besoin, ordonner une expertise, un transport sur les lieux en vue d'une audition ou d'une enquête... Ces mesures sont exécutées dans le respect des droits de la défense et sont, donc, communiquées aux parties.

La Cour constitutionnelle est une juridiction indépendante des autres pouvoirs. Elle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle ne sollicite pas des observations de la part des autres juridictions supérieures de l'État. Cette réponse est valable pour la question «3.3».

#### ***La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-t-elle à des enquêtes, constats et / ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.***

La Cour constitutionnelle n'est pas dotée, en propre, des moyens d'investigation mais elle peut y procéder, si elle n'est pas gênée par le respect des délais de reddition de sa décision.

#### ***La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).***

Même si elle n'y a pas encore procédé, en matière de contrôle de constitutionnalité et dans d'autres matières relevant de sa compétence d'attribution, la Cour constitutionnelle peut, si elle le juge nécessaire, recourir à une audition pendant la phase de l'instruction préparatoire ou définitive.

La Cour constitutionnelle, s'agissant du contentieux électoral, a, déjà, procédé aux auditions lors de l'instruction définitive à l'audience publique.

### **Les interventions devant la Cour :**

#### ***La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (amicus curie) dans le procès? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?***

Le procès constitutionnel intéresse le requérant et les parties, éventuellement. L'intervention de tiers est, toutefois, possible dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'instruction telle que prévue aux articles 26, 58, 59, 60 et 61 précités (cf. réponse à la question 2.8) de la loi organique.

#### ***Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?***

#### ***Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/ sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants ?***

#### ***Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?***

#### ***Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.***

En réponse à toutes ces questions (3.6 à 3.9), il sied d'indiquer que la Constitution et la loi organique précitées ne prévoient pas, expressément, des interventions et, par conséquent, leur régime.

## **IV. Organisation de la procédure orale**

### ***Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?***

La procédure orale est celle prévue par l'article 27 de la loi organique qui dispose que « Les conseils sont autorisés à présenter, oralement, les mémoires des parties devant la Cour constitutionnelle. Il ne s'en suit aucun débat ». Cette procédure concerne, également, l'audition des parties ou de tout sachant devant la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'instruction définitive à l'audience.

### ***Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?***

La procédure orale permet au juge de comprendre l'affaire dans le détail. Elle contribue, aussi, à vivifier le principe du contradictoire.

### ***Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?***

À l'exception de l'article 27 précité de la loi organique, il n'existe pas de règles particulières à la présentation orale des observations.

### ***La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée ?***

La Cour constitutionnelle organise des audiences, selon les cas et en raison de l'importance des affaires, depuis son installation en 2003.



Le jour de l'audience est fixé par le président de la Cour constitutionnelle. Le secrétaire général en avise le requérant ou les parties par voie de presse et au moyen d'une notification à personne ou à domicile.

**Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)**

Les audiences de la Cour constitutionnelle se déroulent dans sa salle d'audience en présence des organes de presse invités par la Cour et ceux qui se présentent spontanément (radios, télévisions, presse écrite) ainsi que du public. Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont notifiés aux parties, publiés sur son site Internet dont l'identifiant est : [www.cour-constitutionnelle.cg](http://www.cour-constitutionnelle.cg) et au *Journal officiel de la République du Congo*.

**Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)**

Il n'y a pas de restrictions à la publicité des audiences devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, certaines audiences concernant les affaires de moindre importance sont tenues à huis-clos.

**Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?**

Il n'y a pas de règles particulières en matière de représentation lors de l'audience. En cette matière, les parties sont libres de choisir leur mandataire qui, dans la plupart des cas, sont des avocats. Ces derniers interviennent devant la Cour conformément aux dispositions des articles 27 et 55, alinéa 3 précités de la loi organique.

Article 27 : «Les conseils sont autorisés à présenter, oralement, les mémoires des parties devant la Cour constitutionnelle. Il ne s'en suit aucun débat».

Article 55 alinéa 3 : «Les mandataires, constitués par le requérant, ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure».

**Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:**

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Les audiences se déroulent de la manière suivante :

- les débats sont dirigés par le président de la Cour constitutionnelle ;
- le temps de prise de parole n'est pas limité par les textes mais le président d'audience, qui est le président de la Cour constitutionnelle, peut, dans la pratique, limiter ce temps à cinq minutes ou moins, à sa convenance ;
- Seul le président pose des questions s'il y a lieu. Si les membres ont des questions, ils les transmettent au président sur un support écrit. Le président apprécie s'il y a lieu ou non de poser la question suggérée ;
- À l'audience, le juge-rapporteur n'a pas un rôle particulier ;
- la durée varie d'une audience à une autre. Il y a des audiences qui durent moins d'une journée, une journée ou qui peuvent s'étaler sur des semaines.

**À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?**

Non, la loi organique sur la Cour constitutionnelle ne prévoit pas le recours aux notes en délibéré.

**Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?**

Non, le contradictoire ne se poursuit pas après l'audience car le procès constitutionnel prend fin avec le prononcé de la décision de la Cour constitutionnelle. De plus, aux termes de l'article 181, alinéa 2 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ».